CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA 2014

Toronto, Ontario
10-14 août 2014

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **1**

I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN **2**

A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ **3**

B. COOPÉRATION FÉDÉRALE - PROVINCIALE - TERRITORIALE **3**
1. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada **3**
2. Comité sur la justice civile **3**

C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT **4**

II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES **4**

A. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ **4**

B. CNUDCI **5**

C. UNIDROIT **7**

D. BANQUE MONDIALE **8**

E. COMMONWEALTH **8**

F. L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS **8**

G. RELATIONS BILATÉRALES **9**

III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL **9**

A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL **9**
1. PRIORITÉS ÉLEVÉES **9**
a. Résolution des litiges en ligne (CNUDCI) 9
2. PRIORITÉS MOYENNES **10**
a. Choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux (Conférence de La Haye) 10
b. Procédure simplifiée pour l'incorporation de micro-, petites et moyennes entreprises (CNUDCI) 11
c. Projet de loi modèle sur les documents transférables électroniques (CNUDCI) 12
d. Projet de loi modèle sur les opérations garanties (CNUDCI) 12
e. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Banque mondiale) 13
f. Projet de Guide juridique pour l'agriculture sous contrat (Unidroit) 14
3. PRIORITÉS FAIBLES **15**
a. *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole aéronautique* (Unidroit/OACI) 15
b. *Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la Convention sur les communications électroniques 15
c. Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) – Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale (CHLC) 16

d. *Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires* (Conférence de La Haye)....16
e. *Convention sur la cession de créances dans le commerce international* (CNUDCI) 17
f. *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole* (CNUDCI) 18
g. Principes concernant l'applicabilité des clauses de compensation avec déchéance du terme (Unidroit)....18
h. Dispositions législatives types sur les mesures provisoires à l'appui de l'arbitrage (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur l'arbitrage commercial international .19

B. COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS 20
1. PRIORITÉS ÉLEVÉES....20
a. Projet sur les jugements (Conférence de La Haye)....20
b. Projet de loi modèle sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (Commonwealth)....21
c. *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Conférence de La Haye)....21
d. *Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Conférence de La Haye)...22
2. PRIORITÉS FAIBLES 23
a. *Convention sur les accords d'élection de for* (Conférence de La Haye) 23

C. DROIT DE LA FAMILLE....24
1. PRIORITÉS ÉLEVÉES....24
a. *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Conférence de La Haye)....24
b. *Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Conférence de La Haye)....25
c. *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Conférence de La Haye)....26
2. PRIORITÉS MOYENNES 27
a. *Convention sur la protection internationale des adultes* (Conférence de La Haye) 27
b. *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Conférence de La Haye) 28

D. PROTECTION DES BIENS 29
1. PRIORITÉS MOYENNES 29
a. *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)* 29
b. *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Conférence de La Haye)*....29
2. PRIORITÉS FAIBLES 30
a. *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)* 30

CONCLUSION 31

ANNEXE A - LISTE DES PRINCIPAUX CONVENTIONS, PROTOCOLES ET LOIS TYPES DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, LA CNUDCI, UNIDROIT ET L'OÉA
ANNEXE B - SURVOL DES PRIORITÉS DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

ANNEXE C - TABLEAU DE L'ÉTAT AU CANADA D'INSTRUMENTS DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL
ANNEXE D - CALENDRIER PROVISOIRE DES RÉUNIONS INTERNATIONALES
ANNEXE E - CONTACTS À LA SECTION DU DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

Rapport du ministère de la Justice Canada

Août 2014

INTRODUCTION

[1] Le présent rapport a été préparé pour la réunion du 10 au 14 août 2014 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC). Il aborde, entre autres, l'état de mise en œuvre des instruments de droit privé international dans les ressorts canadiens, les développements récents au niveau international, y compris les projets présentement en négociation, et le niveau de priorité de l'ensemble des actitivités entreprises par le ministère de la Justice et les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le domaine du droit privé international.

[2] Le ministère de la Justice a alloué des ressources durant la dernière année au développement des régimes juridiques international et national dans le domaine du droit privé international. Des progrès ont été réalisés en termes de développement d'instruments internationaux. Par exemple, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a adopté la *Convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités*.

[3] Cette année, il faut souligner l'extension de l'application de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques* à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon. Le Nouveau-Brunswick a quant à lui adopté la loi mettant en œuvre ces instruments le 21 mai 2014. Ces développements sont les dernières étapes pour une mise en œuvre complète de ces deux instruments en droit interne canadien. Lorsque les lois seront en vigueur dans ces trois ressorts, la Convention et le Protocole s'appliqueront partout au Canada.

[4] D'autres progrès ont été accomplis en matière de mise en œuvre, notamment par la ratification de la *Convention du CIRDI*, une Convention facilitant la résolution des différends en investissement. Finalement, la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* s'applique à la Colombie-Britannique depuis le 31 mars 2014.

[5] La première Partie de ce rapport couvre les différents acteurs canadiens en droit privé international. La Section du droit privé international du ministère de la Justice (SDPI) est le point central pour l'élaboration des orientations sur les instruments de droit privé international ainsi que pour la coordination de la mise en œuvre de ces instruments. La SDPI consulte régulièrement les provinces et les territoires, les autres ministères fédéraux

intéressés, le secteur privé et les membres de son Groupe consultatif sur le droit international privé (Groupe consultatif) en vue d'établir les priorités canadiennes et la position à mettre de l'avant dans les diverses tribunes de droit privé international.

[6] La deuxième Partie du rapport décrit brièvement les organisations internationales et régionales dans le domaine du droit privé international et les projets de ces dernières auxquels le Canada a récemment participé. Une liste des principaux conventions, protocoles et lois types dans le domaine du droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, Unidroit et l'Organisation des États américains (OÉA) se trouve à l'Annexe A.

[7] Enfin, la troisième Partie du rapport décrit les activités du ministère de la Justice dans le domaine du droit privé international selon les thèmes suivants:

- droit commercial international
- coopération judiciaire et exécution des jugements
- droit de la famille
- protection des biens

[8] Un ordre de priorité est attribué à chaque projet (élevé, moyen, faible). Afin d'établir cet ordre de priorité, la SDPI, en collaboration avec le Groupe consultatif, se base sur les bénéfices anticipés pour le Canada, l'intérêt des ayants droit, les coûts et les bénéfices du projet dans son ensemble et les défis et difficultés liés à la mise en œuvre. Les projets clés sont aussi présentés selon la même disposition dans un tableau - Survol des priorités de droit privé international - qui est joint au présent rapport (Annexe B). Ce tableau donne une vue d'ensemble des activités de la SDPI en droit privé international. Un tableau de l'état au Canada des instruments se trouve à l'Annexe C. Un tableau provisoire des réunions internationales pour la prochaine année apparaît à l'Annexe D.

I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN

[9] Puisque les questions juridiques visées par le droit privé international relèvent en grande partie de la compétence des provinces, la coopération fédérale-provinciale-territoriale est essentielle afin de réaliser des progrès réels dans ce domaine. En outre, des consultations avec le secteur privé, notamment le milieu juridique et des affaires, ainsi qu'avec divers groupes privés, s'avèrent bénéfiques lorsque les activités de la SDPI se rapportent de près à leurs intérêts. Les renseignements pour joindre les employés de la SDPI se trouvent à l'Annexe E.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[10] Le Groupe consultatif sur le droit international privé est composé de cinq délégués provinciaux (représentant la Colombie-Britannique, les provinces des Prairies, l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique) et de représentants fédéraux des ministères de la Justice et des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (Affaires étrangères). Le Groupe consultatif fournit au ministère de la Justice des conseils sur les aspects d'intérêt provincial des projets de droit privé international dans lesquels le Canada est impliqué. Le Groupe s'est réuni deux fois dans la dernière année, en décembre 2013 et en juin 2014.

B. COOPÉRATION FÉDÉRALE - PROVINCIALE - TERRITORIALE

[11] En plus de la coopération fédérale-provinciale par le biais du Groupe consultatif, le ministère de la Justice communique directement avec les fonctionnaires des provinces et territoires pour connaître leur position officielle sur les instruments internationaux. Ces échanges se font à l'aide de communications écrites et orales entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales et lors de la présentation de rapports à la CHLC et au Comité de la justice civile.

1. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

[12] Créée en 1918 dans le but d'harmoniser la législation au Canada, la CHLC participe aujourd'hui activement à la mise en œuvre des conventions internationales et d'autres textes en droit privé international comme les lois modèles. Pour le ministère de la Justice, la CHLC est le mécanisme principal de facilitation de la mise en œuvre des instruments de droit privé international au moyen de l'élaboration de législation uniforme de mise en œuvre. Cette année encore, le ministère a continué de participer aux activités de la CHLC et à allouer des ressources à cette fin.

2. Comité sur la justice civile

[13] Le Comité sur la justice civile, composé de fonctionnaires gouvernementaux, a été créé à titre de comité *ad hoc* à la fin des années 1980 afin de soutenir la préparation et le suivi des réunions fédérales-provinciales-territoriales des sous-ministres responsables de la Justice. Ses efforts à l'égard de l'adoption des lois de mise en œuvre, recommandées par la CHLC, sont particulièrement productifs.

C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT

[14] Le ministère de la Justice consulte l'Association du Barreau canadien (ABC), des universitaires canadiens et des parties intéressées de périodiquement sur divers projets dont les programmes de travaux futurs de la Conférence de La Haye, de la CNUDCI et d'Unidroit.

II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES

A. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[15] Fondée en 1893, la Conférence de La Haye de droit international privé compte aujourd'hui 76 membres, dont le Canada depuis 1968. Elle vise l'unification progressive des règles de droit international privé. Le Bureau permanent, le secrétariat de la Conférence, assure l'administration et la recherche. Le cycle de travail est d'environ quatre ans, au terme duquel est convoquée une Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention à laquelle participent tous les Membres. Une réorientation en faveur de la fourniture d'assistance aux États désireux de mettre en œuvre des conventions a quelque peu changée ce cycle, mais les Membres se rejoignent néanmoins dans le cadre des Commissions spéciales et lors de réunions d'experts. Le site web de la Conférence de La Haye offre une liste des instruments existants, l'état des ratifications et de l'information pratique sur les Conventions. L'adresse Internet est: www.hcch.net>.

[16] Au cours de la dernière année, le Canada a participé aux activités de la Conférence dont: une réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification, Preuves et Accès à la justice (20 au 23 mai 2014), la deuxième réunion du Groupe de travail chargé de préparer des propositions relatives à un possible instrument sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, comprenant des filtres juridictionnels (24 au 28 février 2014) et la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence du 8 au 10 avril 2014.

[17] Le programme de travail de la Conférence fait l'objet d'une revue à tous les ans lors de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique. À sa réunion d'avril 2014, le Conseil a demandé que le projet de Commentaire accompagnant le projet de Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux soit finalisé par le Groupe d'experts et que les projets de Principes et Commentaire soient ensuite soumis aux Membres aux fins d'approbation. Il a également salué les progrès considérables réalisés par le Groupe de travail sur le projet sur les jugements et l'a invité à poursuivre ses travaux au cours de la prochaine année. S'agissant des questions de droit international privé concernant le statut des enfants, notamment celles découlant des conventions de maternité

de substitution à caractère international, le Conseil a pris note du soutien exprimé par un nombre considérable de Membres favorables à la constitution d'un Groupe d'experts. Il a toutefois décidé que cette question serait tranchée à l'occasion de sa réunion de 2015. Enfin, le Conseil a invité le Bureau permanent à poursuivre ses travaux exploratoires sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection à caractère international et sur la reconnaissance et l'exécution des accords amiables transfrontières en matière familiale. Les conclusions de la réunion du Conseil et l'ensemble des documents liés aux travaux en cours de l'organisation sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye.

[18] Le Canada est partie à quatre conventions de droit international privé de la Conférence de La Haye: la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (1965, entrée en vigueur au Canada le 89/05/01), la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (1980, entrée en vigueur au Canada le 83/12/01), la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (1985, entrée en vigueur au Canada le 93/01/01) et la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (1993, entrée en vigueur au Canada le 97/04/01). Certains de ces instruments n'ont pas encore été mis en vigueur dans tous les ressorts canadiens.

B. CNUDCI

[19] La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) – principal organe juridique du système onusien dans le domaine du droit commercial international – a pour mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Les instruments choisis pour réaliser cet objectif varient : il peut s'agir de conventions (11), de lois types (8), de règles uniformes ou de guides juridiques et législatifs. Plus d'information, y compris les textes adoptés par la Commission, l'état des ratifications et d'adoption des textes et les rapports des groupes de travail, se trouve sur le site de la CNUDCI à l'adresse suivante : www.uncitral.org

[20] La CNUDCI est composée de soixante États membres, représentatifs des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et traditions juridiques du monde. Les Membres sont élus pour un terme de six ans par l'Assemblée générale. Les autres États et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux peuvent participer, à titre d'observateurs, aux séances de la CNUDCI et de ses Groupes de travail qui opèrent par consensus. Le Canada a été membre de la CNUDCI de 1989 à 1995. De 1995 jusqu'à 2001, il a pris une part active aux séances de la CNUDCI à titre

d'observateur. Depuis 2001 le Canada est demeuré membre et le mandat actuel s'achève en juin 2019.

[21] Au cours de la dernière année, le Canada a participé aux activités suivantes de la CNUDCI: la 22e session du groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) en février 2014, les 59e et 60e sessions du groupe de travail II (Arbitrage) en septembre 2013 et février 2014, les 28e et 29e sessions du groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) en novembre 2013 et mars 2014, les 44e et 45e sessions du Groupe de travail V (Insolvabilité) en décembre 2013 et avril 2014, les 24e et 25e sessions du Groupe de travail VI (Sûretés) en décembre 2013 et avril 2014; et la 47e session de la Commission du 7 au 18 juillet 2014.

[22] Lors de sa 47e session, la Commission a finalisé et a adopté la *Convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités*. De plus, la Commission a mandaté le groupe de travail II de procéder à la Révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales. L'Aide-mémoire est destiné à aider les praticiens de l'arbitrage en recensant et en décrivant les questions sur lesquelles il est utile de prendre des décisions à propos d'une procédure arbitrale. Il a été adopté en 1996 et a maintenant besoin d'être révisé. La Commission est d'avis que ce travail sera complété d'ici la prochaine réunion de la Commission en juillet 2015. Le Canada a soumis une proposition de travaux futurs dans le domaine du commerce électronique touchant les questions juridiques liées à la fourniture de services infonuagiques. La proposition a été acceptée par la Commission et le groupe de travail IV considérera le sujet lorsque les travaux portant la préparation d'une loi modèle sur les documents transférables électroniques auront été conclus. La Commission a, sur la base des recommandations du colloque en insolvabilité qui avait lieu en décembre 2013, donné comme mandat au groupe de travail V d'étudier la reconnaissance et l'exécution des jugements associés à une procédure d'insolvabilité.

[23] Au cours de la prochaine année, le Secrétariat de la CNUDCI organisera un colloque pour souligner le 35e anniversaire de la *Convention des Nations Unis sur les contrats de vente internationale de marchandises* qui permettra de réfléchir sur des sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs.

[24] Le programme de travail actuel de la Commission se poursuivra sur : le règlement en ligne des litiges pour des transactions transfrontalières entre entreprises et entre entreprises et consommateurs, un texte législatif sur les documents électroniques transférables, une procédure d'incorporation simplifiée pour les Micro-, petites et moyennes entreprises et une loi type sur les opérations garanties. De plus amples informations sur le programme de travail de la Commission sont disponibles sur le site de la CNUDCI.

[25] Le Canada est partie à deux Conventions des Nations Unies en matière de droit commercial international: la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (1958, entrée en vigueur au Canada le 86/08/10) et la *Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises* (1980, entrée en vigueur au Canada le 92/05/01).

[26] Au Canada, des lois ont été adoptées afin de mettre en œuvre la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et la CHLC a fait des recommandations pour l'adoption des modifications de 2006 à cette Loi type. Une loi basée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) a été adoptée au niveau fédéral et tous les ressorts canadiens ont adopté une loi basée sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996).

C. UNIDROIT

[27] Créé en 1926 par la Société des Nations, l'Institut international pour l'unification du droit privé a depuis 1940 un statut d'organisation intergouvernementale indépendante ayant son siège à Rome. Elle compte 63 États membres, dont le Canada depuis 1968. Le mandat d'Unidroit se différencie de celui de la Conférence de La Haye puisqu'il consiste à examiner les moyens pour harmoniser et coordonner le droit privé des pays membres et non à uniformiser leurs règles de droit international privé. Depuis sa création, Unidroit a rédigé plus de soixante-dix études, projets de loi et conventions qui visent à établir des règles uniformes de droit privé dans les domaines telles la vente, le crédit-bail et l'affacturage international, le transport, les sûretés, le franchisage et les biens culturels. De plus amples informations concernant Unidroit, y compris les textes adoptés par l'Institut, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet: www.unidroit.org.

[28] En pratique, le Conseil de direction est l'organe décisionnel principal de l'organisation. Il établit le programme de travail, donne des avis sur le projet de budget de l'organisation et est responsable des activités du Secrétariat. Le programme de travail de l'Institut pour les années 2011 à 2013 est maintenant complété. Le programme de travail pour les années 2014 à 2016 anticipe l'achèvement d'un guide juridique pour l'agriculture sous contrat et la préparation des règles nationales de procédure civile adaptées au contexte européen. De plus, des travaux préliminaires sur un quatrième Protocole à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* portant sur des matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction sont commencés. Finalement, le Conseil de direction a décidé d'entreprendre des travaux en vue de la quatrième édition des Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international dans le but de proposer des propositions spécifiques couvrant les contrats à

long terme. Plus de détails sur le programme de travail pour les années 2014 à 2016 sont disponibles sur le site Internet d'Unidroit.

[29] Le Canada n'est partie qu'à deux des treize conventions d'Unidroit et à un protocole, soit la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (1973, entrée en vigueur au Canada depuis le 78/02/09) et la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole aéronautique* y afférent (2001, entrée en vigueur au Canada depuis le 13/04/01).

D. BANQUE MONDIALE

[30] La Banque mondiale est aussi active en droit privé international depuis la création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en vertu de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (1965). Le Canada a ratifié cette Convention en novembre 2013. Elle est entrée en vigueur pour le Canada le 1 décembre 2013. De plus amples informations concernant les travaux de la Banque mondiale et la *Convention CIRDI* se trouvent à l'adresse Internet www.worldbank.org

E. COMMONWEALTH

[31] Le Secrétariat du Commonwealth appuie les travaux pour le développement d'instruments de droit international privé pour lesquels les États membres ont exprimé de l'intérêt. Dans ce contexte, le Canada a appuyé des travaux qui ont débuté en 2005 visant l'élaboration d'un projet de loi modèle sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

F. L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

[32] L'Organisation des États américains, qui compte 35 États membres, constitue une instance de coopération politique, économique, sociale et culturelle pour les Amériques exercée par le Comité juridique interaméricain qui fait office d'organe consultatif auprès de l'OÉA. Le Comité recommande la convocation de conférences juridiques spécialisées, dont la Conférence interaméricaine spécialisée sur le droit international privé (CIDIP), qui se réunissent approximativement tous les quatre ou cinq ans pour débattre des questions techniques et de la poursuite de la coopération dans le domaine du droit privé international. De plus amples informations concernant l'OÉA, y compris les textes adoptés par l'Organisation, l'état des ratifications et d'adoption se trouvent à l'adresse Internet www.oas.org.

[33] Le Canada n'est partie à aucune des conventions de l'OÉA en droit privé international et il n'a participé qu'à titre d'observateur aux quatre premières réunions de la CIDIP. La CIDIP la plus récente a adopté le Règlement type concernant le registre créé en vertu de la Loi type interaméricaine relative aux sûretés. La CIDIP ne complètera vraisemblablement pas le projet qu'elle a entamé en matière de protection des consommateurs.

G. RELATIONS BILATÉRALES

[34] Le Canada est partie à 25 traités bilatéraux concernant la coopération judiciaire (signification et obtention de preuve). Ces traités peuvent être consultés sur le site Internet des Affaires étrangères à l'adresse suivante: http://www.accord-treaty.gc.ca/ (sous les rubriques « Bilatéral » et « Entraide judiciaire en matière civile et commerciale »).

[35] Le Canada a une convention bilatérale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements avec le Royaume-Uni, la *Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale,* conclue en 1984 qui est maintenant mise en œuvre partout au Canada sauf au Québec.

III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. Résolution des litiges en ligne (CNUDCI)

[36] En 2010, la Commission a mandaté un groupe de travail d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne (RLL) dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs. Jusqu'à maintenant, le Groupe de travail a passé en revue une ébauche de règles de procédure pour le RLL.

[37] En raison des différences de politique publique des États portant sur la protection des consommateurs, le Groupe de travail est convenu lors de sa réunion de novembre 2012 de rédiger un règlement de RLL qui puisse convenir à la fois aux pays autorisant les consommateurs à se lier avant la naissance du litige à des décisions d'arbitrage

contraignantes (Voie 1) et aux pays qui ne l'autorisent pas (Voie 2). Selon la Voie 1, la clause compromissoire serait acceptée au moment de l'achat entre le vendeur et l'acheteur (entreprise ou consommateur). Il y aurait ensuite trois stages de RLL : négociation, médiation, arbitrage. Le résultat serait une sentence d'arbitrage qui pourrait être exécutée sur le fondement de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, adoptée par les Nations Unies en 1958. Selon la Voie 2 en revanche, il y aurait accord entre le vendeur et l'acheteur pour engager les procédures suivantes de RLL : négociation, médiation, possibilité d'une « recommandation » par un tiers neutre. Les parties conviendraient d'être liées par la recommandation. Il n'a pas encore été décidé à quel moment les parties conviendraient d'entamer des procédures de RLL ou de se lier par « recommandation ».

[38] Le groupe de travail s'est penché sur la Voie 2 lors des réunions de novembre 2013 et mars 2014 et a pu compléter un premier examen des règles (Voie 2) lors de cette dernière réunion

[39] *Mesures à prendre au Canada*: Poursuivre les consultations avec les parties intéressées et se préparer pour la prochaine réunion du groupe de travail.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux (Conférence de La Haye)

[40] En 2009, la Conférence de La Haye a établi un groupe de travail afin de commencer l'élaboration d'un instrument non contraignant portant sur le choix de la loi applicable en matière de contrats commerciaux internationaux. Le Groupe de travail s'est réuni trois fois et a développé des principes sur le choix de la loi applicable dans ce domaine et un document expliquant les choix législatifs sous-jacents à ces principes.

[41] Les Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux ont été adoptés par un Commission spéciale de la Conférence de La Haye en novembre 2012. Lors de sa réunion annuelle en avril 2013, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye a demandé d'élaborer un projet de Commentaire sur le projet de Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux et de le diffuser à l'ensemble des Membres et des Observateurs pour commentaires. Il a également demandé que ce projet de Commentaire soit ensuite finalisé et présenté au Conseil, accompagné des Principes, en 2014.

[42] Les Principes et le projet de Commentaire ont été présentés au Conseil sur les affaires générales et la politique en avril 2014. Le Conseil a discuté de trois questions : la

finalisation de la version française des Principes et le projet de Commentaire, qui demandent encore du travail; la procédure pour l'approbation finale du Conseil; et des changements possible au texte du Commentaire. Le Conseil a décidé d'entreprendre une procédure écrite d'approbation qui, en l'absence d'objection avant la fin août, mènerait à l'acceptation par le Conseil des Principes et du Commentaire. Justice Canada attend les commentaires d'autres États avant de consulter afin de préparer les commentaires du Canada.

[43] *Mesures à prendre au Canada:* Consulter les parties intéressées au Canada sur le projet de texte.

b. Procédure simplifiée pour l'incorporation de micro-, petites et moyennes entreprises (CNUDCI)

[44] À sa 46e session (2013), la Commission a chargé le Groupe de travail I d'entreprendre des travaux pour réduire les obstacles juridiques rencontrés par les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement. La Commission est également convenue que ces travaux devraient se concentrer sur les questions juridiques liées à la simplification de la constitution des entreprises.

[45] Le Groupe de travail a commencé son travail en février 2014. Après avoir examiné les différents aspects de la constitution simplifiée et l'enregistrement des entreprises, le Groupe de travail est convenu qu'un modèle de procédure simplifiée de constitution et d'enregistrement qui contient des éléments de texte et des données d'expérience en rapport avec son mandat sera préparé par le Secrétariat avant sa prochaine session (17-21 novembre 2014). Le Groupe de travail est également convenu que le modèle pourrait inclure des dispositions sur la responsabilité limitée, la personnalité juridique, l'inscription et la preuve de l'existence de sociétés, les procédures de constitution, les exigences de capital et les solutions de rechange, la comptabilité et la transparence et la responsabilité de ceux qui représentent la société. Le modèle servira de base pour l'élaboration d'une loi type possible sur l'incorporation simplifiée et l'enregistrement, mais n'écartera pas la possibilité que le Groupe de travail prépare d'autres types d'instruments juridiques.

[46] *Mesure à prendre au Canada*: Suivre le projet et continuer les consultations auprès des parties intéressées.

c. Projet de loi modèle sur les documents transférables électroniques (CNUDCI)

[47] Lors de sa 44e session en 2011, la CNUDCI a mandaté le Groupe de travail IV d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques (DTÉ). Parmi les types les plus connus de DTÉ, il y a les connaissements, les récépissés d'entrepôt et les lettres de change.

[48] Le Groupe de travail examine présentement le projet de dispositions sur les documents transférables électroniques préparé par le Secrétariat. Les dispositions visent à établir des équivalents fonctionnels aux documents ou instruments transférables papiers. Ainsi, les travaux du groupe de travail se basent sur les travaux précédents de la CNUDCI, y compris la Loi modèle de 1996 sur le commerce électronique. Autre fait saillant, les dispositions sur les tiers prestataires de services exigeant que ceux-ci fournissent des moyens raisonnablement accessibles pour permettre à une partie se fiant à un document transférable électronique de vérifier à partir de celui-ci les informations le concernant.

[49] La Commission est d'avis que la loi modèle sur les DTÉ sera complétée d'ici l'été 2015.

[50] *Mesure à prendre au Canada*: Suivre les développements du projet et continuer les consultations auprès des parties intéressées.

d. Projet de loi modèle sur les opérations garanties (CNUDCI)

[51] La CNUDCI a déjà préparé un Guide législatif sur les opérations garanties ainsi qu'un Supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Dans la poursuite de ses travaux en matière de sûretés, la CNUDCI a adopté le Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières lors de sa 46e session. Ce texte offre un cadre juridique détaillé pour l'établissement et le fonctionnement d'un registre pour les sûretés réelles mobilières. Ce cadre est basé sur le régime de sûretés envisagé dans le Guide législatif, lequel est largement compatible avec le droit canadien.

[52] Le Groupe de travail poursuit maintenant le développement d'une Loi type sur les sûretés réelles mobilières et a tenu sa 25e session du 31 mars au 4 avril 2014. Lors de la session, quatre décisions ont été prises qui, pour ce qui est de la portée et de la structure de la Loi type, résulteront en un texte beaucoup plus détaillé qu'initialement prévu :

- Les dispositions portant sur le registre, tirées des recommandations du Guide législatif et du Guide sur le registre, sont divisées en deux groupes : le premier, constitué des dispositions « matérielles », fera partie de la Loi type elle-même

tandis que le deuxième groupe, composé des dispositions « techniques ou opérationnelles », se trouvera dans un règlement type qui accompagnera la Loi type. Les États qui se serviront de ces modèles pourront vouloir modifier cette structure afin de refléter leur propre approche à la législation subsidiaire.

- Toutes les règles relatives aux biens particuliers sont maintenues dans la Loi type, y compris celles relatives aux créances, à la propriété intellectuelle, aux instruments négociables, aux titres de propriété, aux espèces, aux comptes bancaires et aux titres non intermédiés.

- Les règles relatives à l'opposabilité et à la priorité dans le cadre des registres spécialisés ont également été maintenues.

- Finalement, le Groupe de travail est convenu de n'incorporer dans la Loi type que l'approche unitaire du financement d'acquisitions, avec une note expliquant qu'un État qui désire appliquer l'approche non unitaire devrait consulter le Guide sur les opérations garanties pour des indications de rédaction. Malgré l'importance de l'inclusion de l'approche non unitaire dans la négociation du Guide législatif, son exclusion de la Loi type a reçu l'appui du Groupe de travail parce que : 1) le texte serait plus court et plus simple; et 2) inclure des chapitres alternatifs afin de refléter les deux approches créerait de la confusion dans la structure de la Loi type.

[53] La prochaine session du Groupe de travail se tiendra en décembre 2014.

[54] *Mesures à prendre au Canada*: Continuer de donner des suggestions sur le projet de Loi type afin d'assurer l'uniformité avec le Guide législatif.

e. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Banque mondiale)

[55] La *Convention du CIRDI*, rédigée en 1965 sous les auspices de la Banque mondiale, offre des règles et un lieu pour l'arbitrage et la conciliation des différends internationaux en investissement. La Convention s'applique aux différends entre les États et les ressortissants (investisseurs) d'autres États parties. Il s'agit d'un mécanisme unique puisque les sentences rendues par le CIRDI sont exécutoires dans tout pays partie à la Convention comme s'il s'agissait de jugements finaux d'une cour de ce pays.

[56] Des dispositions référant à l'arbitrage sont communes dans les traités de libre-échange comme l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et dans les accords

sur la protection des investissements étrangers (APIE). Ces ententes constituent des consentements anticipés à l'arbitrage par les gouvernements visant à soumettre les différends en investissement aux procédures du CIRDI. Des clauses d'arbitrage CIRDI pourraient aussi être insérées dans des ententes spécifiques entre un investisseur étranger et un État ou une province.

[57] La vaste majorité de nos partenaires commerciaux ont ratifié la *Convention du CIRDI* (150 États sont parties à la Convention). Le gouvernement fédéral a promu activement la Convention au cours des dernières années afin d'encourager les provinces et les territoires qui ne l'ont pas déjà fait à adopter rapidement une loi de mise en œuvre. Une loi de mise en œuvre a été adoptée au niveau fédéral en 2008. Des lois de mise en œuvre ont également été adoptées en Ontario (1999), en Saskatchewan (2006), en Colombie-Britannique (2006), à Terre-Neuve-et-Labrador (2006), au Nunavut (2006), aux Territoires du Nord-Ouest (2009) et en Alberta (2013).

[58] Le Canada a ratifié la *Convention du CIRDI* le 1 novembre 2013. Elle est entrée en vigueur pour le Canada le 1 décembre 2013.

[59] *Mesures à prendre au Canada*: Continuer les efforts en vue de l'adoption de la Convention par les provinces et territoires.

f. Projet de Guide juridique pour l'agriculture sous contrat (Unidroit)

[60] Unidroit prépare présentement un guide sur l'agriculture sous contrat. Ce travail se fait en coopération avec des organisations intéressées et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international pour le développement agricole (FIDA) et le Programme alimentaire mondial (PAM). L'Organisation mondiale des agriculteurs s'est également dite très favorable à la préparation d'un instrument visant à promouvoir des relations commerciales durables entre les agriculteurs et les entreprises du secteur agroalimentaire qui pourrait s'affirmer comme une source de référence importante pour les programmes de soutien aux fermiers et d'aide aux autorités publiques nationales.

[61] Certains aspects importants du guide juridique comprennent : s'assurer que le l'agriculture sous contrat est adaptée aux cycles de l'agriculture, tenir compte des besoins financiers des petits producteurs, y compris un accès plus stable aux marchés et aux flux de revenus, ainsi que l'augmentation de la capacité de production de nourriture. Selon les attentes, le guide devrait être complété dans le courant de l'année 2014.

[62] La prochaine réunion du groupe de travail sur l'agriculture sous contrat est prévue du 17 au 21 novembre 2014 à Rome.

[63] *Mesures à prendre au Canada*: Disséminer l'information sur le projet de guide juridique aux parties intéressées.

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole aéronautique* (Unidroit/OACI)

[64] La Convention institue un cadre pour la création d'une garantie internationale portant sur diverses catégories de matériels d'équipement mobiles et un registre international dans lequel ces garanties peuvent être inscrites. Chaque type d'équipement mobile, dans ce cas des matériels d'équipement aéronautiques, est l'objet d'un protocole distinct.

[65] La Convention est entrée en vigueur à l'échelle internationale le 1er mars 2006, lorsque le Protocole aéronautique est entré en vigueur. La Convention et le Protocole s'appliquent dans 55 États y compris les États-Unis, la Chine et l'Union européenne.

[66] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre en 2002. Les ressorts canadiens étaient invités à adopter des lois de mise en œuvre afin de rendre applicable la Convention et le Protocole aéronautique. Des lois ont été adoptées tant au niveau fédéral que dans chacun des provinces et des territoires.

[67] Le Canada a ratifié la Convention et le Protocole en décembre 2012. Les deux instruments sont entrés en vigueur pour le Canada le 1r avril 2013 avec leur application s'étendant aux provinces et territoires suivants : l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, l'Alberta, Terre-Neuve-et- Labrador, le Québec, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique, le Nunavut et le Manitoba avec effet le 1r avril 2013. L'extension de l'application à L'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon s'est fait le 28 mars 2014 et prend effet le 1 octobre 2014.

[68] *Mesures à prendre au Canada*: Suivre l'application de la Convention et du Protocole au Canada et étendre leur application au Nouveau-Brunswick.

b. *Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la Convention sur les communications électroniques

[69] La *Convention de 2005 sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* reconnait l'équivalence du papier et des communications

électroniques dans la conclusion et l'exécution de contrats entre parties situées dans États différents. Elle s'applique aux opérations entre entreprises.

[70] En plus d'offrir un cadre juridique pour les parties à un contrat international, la Convention peut aussi être appliquée aux conventions existantes, telle la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* à laquelle le Canada est partie. Les États le désirant pourront s'assurer que les conventions existantes soient interprétées à la lumière de la Convention de 2005 quant aux communications électroniques auxquelles elles s'appliquent. La Convention de 2005 prévoit spécifiquement qu'elle s'applique à plusieurs conventions onusiennes, mais les États peuvent en revanche l'appliquer à l'une quelconque des conventions existantes au besoin. Ainsi, au Canada, les provinces et territoires pourront appliquer la Convention de 2005 aux conventions qui sont mises en œuvre dans leur ressort. La Convention de 2005 contient une clause fédérale qui permettrait au Canada d'envisager d'y devenir partie même si elle n'était pas mise en œuvre dans tous les ressorts canadiens.

[71] La Convention est entrée en vigueur internationalement le 1er mars 2013 et compte présentement cinq États parties.

[72] En 2011, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur la Convention sur les communications électroniques.

[73] *Mesures à prendre au Canada*: Mettre en œuvre la Convention de 2005 sur la base de la Loi uniforme de la CHLC.

c. Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) – Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale (CHLC)

[74] En 2002, la CNUDCI a adopté la Loi type sur la conciliation commerciale internationale préparée par le Groupe de travail II (Arbitrage). En 2005, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale qui a pour but de faciliter l'adoption de la loi type au Canada. À ce jour, seuls la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont adopté la Loi uniforme.

[75] *Mesures à prendre au Canada*: Mettre en œuvre la Loi uniforme.

d. *Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires* (Conférence de La Haye)

[76] La *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* a été adoptée par la Conférence de La Haye en 2002. Elle vise à ce que les participants des marchés boursiers à l'échelle internationale sachent

avec certitude et sans équivoque quelle loi régira les droits de propriété des transferts et des sûretés des titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte. La Convention veut ainsi donner une certitude et une prévisibilité en ce qui concerne des aspects limités mais essentiels de ces transactions. Le Canada a participé activement à la négociation de cette Convention.

[77] Un rapport sur la mise en œuvre de la Convention au Canada préparé par Me Michel Deschamps de McCarthy Tétrault a été présenté à la CHLC en 2011. Ce rapport inclut un aperçu de la Convention, une comparaison entre la Convention et le droit canadien et une analyse des déclarations possibles dans un contexte canadien.

[78] Les États-Unis ont signé la Convention en 2006 et préparent depuis la mise en œuvre. L'Île Maurice et la Suisse ont ratifié la Convention en 2009.

[79] *Mesures à prendre au Canada:* Suivre les développements internationaux et en aviser la CHLC au moment opportun.

e. *Convention sur la cession de créances dans le commerce international* (CNUDCI)

[80] La *Convention sur la cession de créances dans le commerce international* vise à faciliter le financement en éliminant les incertitudes qui existent dans divers systèmes juridiques concernant la reconnaissance et les effets des cessions dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne se trouvent pas dans le même pays. La Convention a été adoptée par la CNUDCI en 2001, mais elle n'est toujours pas en vigueur internationalement.

[81] En 2007, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur la cession de créances dans le commerce international. Cette loi a été développée par un groupe de travail conjoint de la CHLC, la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (NCCUSL) et le Centre mexicain du droit uniforme dans le but de coordonner la mise en œuvre de la Convention dans les trois pays de l'ALÉNA.

[82] En 2006, les États-Unis et l'Union européenne ont indiqué qu'ils examinaient la possibilité de ratifier la Convention. Il n'y a eu aucun développement depuis lors.

[83] *Mesures à prendre au Canada*: Suivre les progrès envers la ratification aux États-Unis et ailleurs.

f. *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole* (CNUDCI)

[84] Ces conventions, entrées en vigueur le 1er août 1988, émanent du projet de la CNUDCI visant l'uniformisation des lois en matière de vente internationale. Il y a 29 États parties à la Convention sur la prescription de 1974 et 22 États parties à la Convention modifiée sur la prescription de 1980, dont nos partenaires de l'ALÉNA. Les Conventions ne sont pas en vigueur au Canada.

[85] Les Conventions établissent une période de prescription uniforme de quatre ans pour les litiges commerciaux. Elles complètent la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Vienne, 1980), qui est en vigueur partout au Canada. Les trois Conventions ont plusieurs points en commun, notamment en ce qui concerne leur portée, les déclarations et réserves, la clause fédérale et les clauses finales.

[86] En 1975-76, la CHLC a adopté une loi uniforme mettant en œuvre la Convention de 1974 sur la prescription. En 1998, elle a adopté la Loi uniforme sur les Conventions relative à la vente internationale. Cette loi uniforme mettrait en œuvre la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* et les *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*. Depuis, dans le cadre de consultations et de discussions au Canada, il a été suggéré qu'une approche plus simple pour la mise en œuvre des Conventions sur la prescription pourrait permettre d'aller de l'avant plus facilement.

[87] *Mesures à prendre au Canada*: Faire le suivi, en temps opportun, des consultations avec les provinces et territoires et déterminer si une approche basée sur une mise en œuvre plus simple serait appropriée. Considérer l'adoption d'une loi fédérale de mise en œuvre qui s'appliquerait aux contrats sur la vente de marchandises impliquant la Couronne fédérale.

g. Principes concernant l'applicabilité des clauses de compensation avec déchéance du terme (Unidroit)

[88] En 2010, un projet visant l'ébauche des Principes sur l'applicabilité des clauses de résiliation- compensation qui a été inclus dans le Programme de travail 2011-2013 d'Unidroit. Une priorité élevée lui a été assignée. En 2011, on a demandé à un groupe d'étude formé de spécialistes renommés dans le domaine du droit des marchés financiers internationaux de rédiger une ébauche des Principes pour Unidroit. Ce Groupe d'étude s'est réuni à trois reprises: en avril 2011, en septembre 2011 et en mars 2012; l'ébauche a ensuite été présentée au Comité d'experts gouvernementaux. Le Comité a examiné l'ébauche lors de sa première rencontre en octobre 2012 et a parachevé la rédaction des Principes lors de sa seconde et dernière rencontre qui s'est tenue en mars 2013.

[89] Les Principes concernant l'applicabilité des clauses de résiliation-compensation ainsi que les commentaires qui les accompagnent ont été adoptés par le Conseil de direction d'Unidroit en mai 2013.

[90] Les Principes d'Unidroit visent à fournir une orientation détaillée aux législateurs nationaux qui souhaitent réviser ou adopter des dispositions législatives portant sur le fonctionnement des clauses de compensation avec déchéance du terme notamment dans les situations transnationales. Ces Principes sont conçus pour améliorer l'applicabilité de la compensation avec déchéance du terme en vue de fournir une base solide, sur les plans du droit commercial et du droit de l'insolvabilité, en ce qui a trait à la gestion et à l'atténuation des risques par les institutions financières ainsi qu'à l'application des politiques réglementaires dans le contexte international.

[91] *Mesures à prendre au Canada*: Suivre les développements internationaux.

h. Dispositions législatives types sur les mesures provisoires à l'appui de l'arbitrage (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur l'arbitrage commercial international

[92] La Loi type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI a été adoptée en 1985. Elle offre un cadre pour toutes les étapes du processus d'arbitrage, de la convention d'arbitrage à la reconnaissance et à l'application de la décision arbitrale. À l'époque, la loi type reflétait le consensus mondial quant aux aspects clés de la pratique internationale en matière d'arbitrage ayant été acceptée par des États de toutes les régions du monde et des différents systèmes juridiques et économiques.

[93] En 1986, la CHLC a élaboré la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international (LUACI) pour édicter la Loi type de la CNUDCI et pour mettre en œuvre la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* de 1958 (Convention de New York). Par la suite, la LUACI a été adoptée par tous les ressorts canadiens, avec de légères modifications dans certains cas.

[94] En 2006, une version révisée de la Loi type sur l'arbitrage commercial international a été adoptée par la CNUDCI. Cette version comprend un cadre juridique complet en ce qui a trait aux mesures provisoires et elle modernise les exigences quant à la forme de façon à mieux se conformer aux pratiques internationales actuelles en matière de contrat. Le groupe de travail de la CHLC sur le l'arbitrage commercial international a complété ses travaux en 2013 et recommande l'adoption des révisions de 2006 par tous les ressorts canadiens. La Loi uniforme de 2013 sur l'arbitrage commerciale

internationale comprend les révisions et est recommandée pour adoption par tous les ressorts.

[95] *Mesures à prendre au Canada*: Adopter des lois sur la base de la Loi uniforme révisée si opportun.

B. COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. Projet sur les jugements (Conférence de La Haye)

[96] En 2011, le Conseil sur les affaires générales et la politique a convenu qu'un Groupe d'experts soit mis en place pour évaluer les avantages d'une éventuelle reprise du projet sur les Jugements. En 2012, le Conseil a convenu que les travaux concernant le projet sur les Jugements devraient se poursuivre et a décidé d'établir un Groupe de travail chargé de préparer des propositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements, comprenant des filtres juridictionnels, et a invité le Groupe d'experts à examiner et discuter plus avant de l'opportunité et de la faisabilité de prévoir des dispositions en matière de compétence.

[97] En 2013, le travail s'est bloqué sur la manière à procéder sur les règles en matière de compétence. Une entente a finalement été établie à l'automne permettant le Groupe de travail de procéder pour le moment sur les règles en matière de reconnaissance et d'exécution. Bien que le Canada n'ait pas participé aux premières réunions sur ce nouveau Projet sur les jugements, nous avons participé à la deuxième réunion du Groupe de travail en février 2014. La réunion fut productive et constructive, et les participants se sont entendus sur plusieurs des questions des plus faciles. Toutefois les questions plus difficiles restent à résoudre, y comprises les questions de compétence indirecte.

[98] Deux réunions additionnelles du Groupe de travail son prévues avant la prochaine réunion du Conseil sur les affaires générales : octobre 2014 et février 2014. Le Bureau permanent organise également du travail entre ces réunions.

[99] *Mesures à prendre au Canada*: Consulter en préparation de la réunion du Groupe de travail en octobre.

b. Projet de loi modèle sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (Commonwealth)

[100] Les ministres du Commonwealth ont étudié une ébauche de Loi modèle sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers lors de leur dernière réunion en mai cette année. Certains étaient d'avis qu'il serait utile d'avoir un texte de portée plus restreinte, mais cette opinion a été rapidement mise de côté et le texte proposé est essentiellement conforme à la Loi uniforme de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada sur l'exécution des jugements étrangers (LEJE). Les ministres ont par ailleurs indiqué que de plus amples discussions seraient nécessaires sur certaines dispositions du modèle proposé.

[101] L'ébauche de Loi modèle s'inspire des travaux de la Conférence de la Haye sur le droit international privé et de ceux des institutions de réforme du droit des pays du Commonwealth. Elle propose des changements aux règles s'appliquant entre les pays du Commonwealth et pourrait être utilisée par les gouvernements comme base pour des réformes législatives dans ce domaine. La Loi modèle adopte la procédure simplifiée d'enregistrement des jugements qui requiert seulement la présentation du jugement dans la cour de l'état par opposition à la procédure de reconnaissance et d'exécution devant cette même cour. Les bases de compétence de la cour étrangère ne sont pas identiques à celles existant en droit canadien, mais ne sont pas non plus complètement étrangères. Elles ne réfèrent pas au lien réel et substantiel entre le défendeur et la matière, mais prévoient plutôt une liste de bases de compétence qui se retrouvent dans les ressorts de common law.

[102] Les ministres ont mandaté le Secrétariat de prendre les mesures appropriées pour la préparation de la version finale de l'ébauche de Loi modèle qui sera présentée lors de la prochaine réunion des hauts fonctionnaires.

[103] *Mesures à prendre au Canada*: Consulter les parties intéressées lorsque nous aurons de plus amples détails sur le processus.

c. *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Conférence de La Haye)

[104] Cette Convention, à laquelle le Canada n'est pas partie, compte 107 États contractants. En vertu de la Convention, chacun des États contractants doit dispenser les actes publics émanant des autres États contractants qui sont produits sur son territoire de l'exigence qu'ils soient authentifiés par voie de légalisation diplomatique ou consulaire. La Convention prévoit que la seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas

échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document.

[105] Les États contractants doivent prendre note des apostilles délivrées dans un fichier ou registre. Ceci permet la vérification de leur origine réduisant ainsi le risque que des documents frauduleux ne soient acceptés. Un certain nombre d'États contractants ont mis en place ou envisagent mettre en place des registres électroniques en ligne. Contrairement aux registres papiers traditionnels, ces registres permettent aux personnes à qui des apostilles sont présentées de vérifier leur origine de façon indépendante et plus efficace. Il est prévu que l'utilisation de la technologie permettra de réduire davantage les fraudes.

[106] La Section de l'authentification et de la signification de documents du ministère des Affaires étrangères authentifie annuellement les signatures et les sceaux apposés sur environ 300 000 actes publics canadiens. Ces documents ainsi authentifiés sont ensuite légalisés au Canada par les agents diplomatiques ou consulaires des États dans lesquelles ils seront produits. Ces documents légalisés sont utilisés à l'étranger à une multitude de fins dont la conduite des affaires, le travail, le mariage, la réclamation d'un héritage ou l'adoption d'un enfant. La possibilité d'obtenir une apostille faciliterait l'utilisation d'actes publics canadiens dans les 107 États contractants.

[107] *Mesures à prendre au Canada*: Poursuivre les efforts afin de résoudre les obstacles liés à la mise en œuvre de la Convention.

d. *Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Conférence de La Haye)

[108] Cette Convention est présentement en vigueur dans 68 États, y compris au Canada. Elle a pour objet de faciliter la signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires d'un État contractant à l'autre par l'entremise d'Autorités centrales. La Convention permet aussi d'autres formes de signification, telle que la poste dans la mesure où l'État contractant dans lequel la signification est effectuée ne s'est pas opposé à leur utilisation.

[109] Au Canada, une Autorité centrale a été désignée pour chaque province et territoire. Au niveau fédéral, la Direction du droit criminel, de la sécurité et du droit diplomatique des Affaires étrangères assume le rôle d'Autorité centrale et coordonne l'application de la Convention avec la collaboration des Autorités centrales provinciales et territoriales.

[110] La mise en œuvre de la Convention n'est pas uniforme dans tous les ressorts au Canada. Certaines décisions judiciaires semblent ne pas se concorder pas avec l'application et l'interprétation de la Convention qui a été convenue par les États contractants et par conséquent, le Canada risque de ne pas s'acquitter des obligations internationales que lui

impose la Convention. Un groupe de travail de la CHLC rédige présentement des règles uniformes visant la signification d'actes judiciaires canadiens dans les autres États contractants.

[111] Les provinces et territoires imposent des frais de $50 pour faire signifier un acte judiciaire ou extrajudiciaire étranger par l'entremise de leurs Autorités centrales. Ces frais ont été établis en 1988 lorsque le Canada a adhéré à la Convention. Les provinces et les territoires ont été consultés sur la proposition d'augmenter les frais à $100. Les réponses reçues appuyant l'augmentation proposée, il a été décidé que l'augmentation entrera en vigueur le 18 août 2014.

[112] Le Canada a participé à une réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention en mai 2014. Il y a été question du fonctionnement de la Convention ainsi que de la mise à jour du Manuel pratique sur son fonctionnement. Le Bureau Permanent de la Conférence et un comité de rédaction qui comprend des experts de plusieurs États, dont du Canada, révisent le Manuel. La nouvelle édition sera publiée en 2015 après approbation par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence. Les Conclusions et les recommandations de la Commission spéciale sont disponibles sur le site web de la Conférence.

[113] *Mesures à prendre au Canada*: Continuer de fournir de l'information et de répondre aux questions quant à l'application de la Convention. Coordonner l'échange d'information parmi les Autorités centrales canadiennes afin d'harmoniser la pratique canadienne. Réviser la mise en œuvre de la Convention au Canada.

2. PRIORITÉS FAIBLES

a. *Convention sur les accords d'élection de for* (Conférence de La Haye)

[114] La *Convention sur les accords d'élection de for* établit des règles qui déterminent quand un tribunal doit exercer sa compétence ou ne doit pas le faire lorsque des parties commerciales ont conclu un accord exclusif d'élection de for. Cette nouvelle convention prévoit également des règles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements qui en résultent. De plus, elle présente l'option pour un État contractant de reconnaître, sur une base réciproque, des jugements fondés sur un accord non exclusif d'élection de for.

[115] La Convention n'est pas en vigueur mais on s'attend à ce qu'elle entre en vigueur en 2015 avec la ratification anticipée de l'Union européenne. Le Convention pourrait entrer en vigueur plus tôt si un autre État la ratifie ou y adhère avant que l'UE ne le fasse.

[116] D'une perspective canadienne, il est utile de souligner que la Convention:

1. prévoit un mécanisme pour exclure certains sujets qu'un État spécifie;
2. permet à un tribunal qui reconnaît un jugement étranger de réduire les dommages et intérêts sous certaines conditions;
3. exclut le droit maritime, le droit de la concurrence et le droit de la propriété intellectuelle de son champs d'application principal; et
4. maintient le pouvoir des tribunaux canadiens de transférer des dossiers.

[117] Bien que la Convention soit limitée dans sa portée, et qu'elle permette aux États contractants de créer des exceptions assez larges, la fréquence d'utilisation des accords d'élection de for dans le contexte commercial pourrait quand même rendre la Convention utile pour des parties commerciales faisant des affaires transfrontalières.

[118] Deux rapports examinant la Convention à la lumière du droit civil et de la common law canadiens ont été présentés à la CHLC en 2007. Ils demeurent des sources utiles pour les provinces et territoires considérant mettre en œuvre la Convention. Une loi uniforme a été adoptée en 2010 par la CHLC.

[119] *Mesures à prendre au Canada*: Coordonner les études fédérales de mise en œuvre et promouvoir la mise en œuvre de la Convention dans les provinces et territoires.

C. DROIT DE LA FAMILLE

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Conférence de La Haye)

[120] La *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* a été adoptée en 2007. Elle établit un système complet de coopération en matière de recouvrement d'aliments et prévoit des règles concernant l'établissement, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments dans un contexte transfrontières. Le texte de la Convention, le Rapport explicatif et les documents de suivi pratique sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye.

[121] La Convention de 2007 est en vigueur depuis le 1er janvier 2013. Les États-Unis était le premier état à signer la Convention le 23 novembre 2007 et travaille présentement à la mise en œuvre de la Convention. L'Union européenne (UE) a signé la Convention le

9 avril 2014. La Convention entrera en vigueur pour l'Union européenne et ses États membres le premier août 2014. À cette date, 31 États seront parties à la Convention.

[122] En 2008, le Groupe de travail du Comité coordonnateur des hauts fonctionnaires – Justice familiale (CCHF-JF) a mis sur pied un groupe de travail pour examiner la mise en œuvre de la Convention de 2007. Le rapport du Groupe de travail comprendra l'analyse juridique et opérationnelle fédérale, de common law et de droit civil en vue de la mise en œuvre de la Convention, un résumé des recommandations et un sommaire des recherches préliminaires. Un sous-groupe a aussi été mis sur pied pour examiner des questions relatives à la mise en œuvre et l'interaction entre le droit provincial, la *Loi sur le divorce* (articles 18 et 19) et la Convention et pour faire des recommandations.

[123] Les projets de rapport de l'analyse fédérale et de l'analyse de la common law ont été complétés en septembre 2013 et celui du droit civil en avril 2014. Des discussions ont été entamées par le groupe de travail PT des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA). Le groupe de travail finalisera le rapport FPT après avoir examiné le projet d'analyse de droit civil et après avoir conclu ses discussions avec les PEOA.

[124] *Mesures à prendre au Canada*: Finaliser le rapport FPT, présenter le rapport au CCHF-JF et lui demander de mettre sur pied un groupe de travail pour rédiger une loi uniforme de mise en œuvre pour la Convention.

b. *Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Conférence de La Haye)

[125] La *Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* a été adoptée en 1996. Elle apporte des solutions juridiques d'ensemble pour répondre aux problèmes soulevés par l'augmentation des mouvements transfrontaliers d'enfants en besoin de protection. La Convention établit des règles de droit international privé applicables dans plusieurs domaines y compris: la responsabilité parentale ainsi que sa délégation; le droit de garde; la tutelle, la curatelle et les institutions analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue; la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant; et l'administration, la conservation

ou la disposition des biens de l'enfant. La Convention est entrée vigueur au niveau international en janvier 2002 et elle s'applique actuellement dans 40 pays.

[126] En 2001, la CHLC a adopté une loi uniforme pour la mise en œuvre de la Convention. Le Groupe de travail sur la compétence et l'exécution en matière de responsabilités parentales et de contacts personnels du Comité coordonnateur des hauts fonctionnaires - Justice familiale (CCHF-JF), en collaboration avec le ministère de la Justice, examine les implications de la mise en œuvre de la Convention au Canada. Dans ce contexte, le ministère de la Justice a commandé des études de pré-mise en œuvre de la Convention à la lumière de la common law d'un ressort canadien et du droit civil québécois afin d'aider les fonctionnaires des provinces et territoires dans cet examen. Les fonctionnaires fédéraux travaillent présentement avec certains fonctionnaires provinciaux à la révision et au parachèvement de ces études.

[127] En 2014, la Conférence de La Haye a publié le *Manuel Pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants*. Cette publication offre des conseils pratiques aux États qui envisagent la mise en œuvre de la Convention. Il comprend la « liste récapitulative de mise en œuvre » de cette Convention achevée en 2009. Le Manuel est disponible sur le site de la Conférence à http://www.hcch.net/upload/handbook34fr.pdf

[128] Dans le cadre de ses efforts en vue de la mise en œuvre de la Convention, le ministère de la Justice mène également des consultations auprès d'autres ministères fédéraux et évalue la nécessité d'adopter des modifications corrélatives à la *Loi sur le divorce*.

[129] *Mesures à prendre au Canada*: Poursuivre les travaux avec les partenaires fédéraux-provinciaux-territoriaux. Terminer les consultations fédérales sur la mise en œuvre. Promouvoir activement la mise en œuvre de la Convention au Canada. Coordonner la participation canadienne dans le réseau informel d'experts internationaux.

c. *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Conférence de La Haye)

[130] La *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* est la première Convention de La Haye à être ratifiée par le Canada et à s'appliquer dans tous les ressorts canadiens. La Convention prévoit un recours rapide pour obtenir le retour des enfants dans l'État de leur résidence habituelle lorsqu'ils ont été illicitement déplacés ou lorsqu'ils sont illicitement retenus dans un autre État contractant en violation des droits de garde les concernant. Elle oblige les États parties à désigner des autorités centrales

chargées de traiter les demandes de rapatriement des enfants enlevés ou d'offrir une aide dans l'exercice des droits d'accès. Il y a présentement 92 États parties à la Convention.

[131] Au Canada, il y a une Autorité centrale dans chaque ministère de la Justice ou ministère du Procureur général provincial et territorial et une Autorité centrale fédérale située au sein de l'Unité des Services juridiques du ministère de la Justice auprès du ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada. Les Autorités centrales travaillent en coopération avec plusieurs partenaires nationaux y compris la Gendarmerie Royale du Canada dans le cadre du programme Nos enfants disparus.

[132] Le Canada doit se prononcer sur l'acceptation de l'adhésion à la Convention des dix-neuf pays suivants: l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, la Fédération de Russie, le Gabon, le Guatemala, la Guinée, l'Irak, le Kazakhstan, le Lesotho, le Maroc, le Nicaragua, la République de Corée, la République dominicaine, Saint-Marin, les Seychelles, Singapour, la Thaïlande et l'Ukraine. La collecte des renseignements concernant ces États se poursuit en collaboration avec l'Autorité centrale fédérale et la Direction du soutien des cas et litiges concernant les enfants des Affaires étrangères. Des communications avec les provinces et les territoires au sujet de l'éventuelle acceptation de ces adhésions suivront.

[133] En janvier 2014, le Canada a participé à la deuxième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer un guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b) de la Convention. Ce Groupe de travail a été créé dans le cadre du suivi de la sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention qui s'est tenue en juin 2011 et janvier 2012. On s'attend à ce que le projet de guide dans sa forme finale soit soumis pour examen lors de la prochaine réunion de la Commission spéciale.

[134] *Mesures à prendre au Canada*: Poursuivre la procédure d'acceptation des adhésions à la Convention. Poursuivre la participation au Groupe de travail en vue d'élaborer un guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b) de la Convention.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. *Convention sur la protection internationale des adultes* (Conférence de La Haye)

[135] *La Convention de 2000 sur la protection internationale des adultes* offre des solutions juridiques globales aux difficultés qui surviennent en raison de l'augmentation des

mouvements transfrontaliers d'adultes en besoin de protection en raison d'une incapacité, ou d'une altération ou insuffisance de leurs facultés personnelles. La Convention est entrée en vigueur au niveau international en janvier 2009 et compte présentement huit États contractants.

[136] La CHLC, en collaboration avec le ministère de la Justice, a rédigé une loi uniforme de mise en œuvre de la Convention qu'elle a adoptée en 2001. La Saskatchewan a adopté une loi basée sur la loi harmonisée en 2005.

[137] *Mesures à prendre au Canada*: Coordonner les études fédérales de mise en œuvre et promouvoir la mise en œuvre de la Convention dans les provinces et territoires.

b. *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Conférence de La Haye)

[138] La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* établit des garanties procédurales pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux. De plus, elle instaure un système de coopération entre les pays d'origine et les pays d'accueil pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Enfin, la Convention a pour but d'assurer la reconnaissance dans les États parties des adoptions réalisées selon la Convention.

[139] Il y a présentement 93 États parties à la Convention. Elle est entrée en vigueur au Canada le 1er avril 1997 et son application s'étend à l'ensemble des provinces et territoires.

[140] En avril 2014, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye a salué la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale et ses annexes. Il a également chargé le Groupe d'experts qui a participé dans la préparation de la Note de poursuivre ses travaux. Ceux-ci pourraient comprendre l'élaboration de nouveaux outils pratiques ou l'examen de questions plus larges dont les mesures pour prévenir les gains financiers indus et les sanctionner. La Note et les annexes sont disponibles sur le site de la Conférence.

[141] En avril 2014, le Conseil sur les affaires générales et la politique a également salué les travaux préparatoires menés en vue de la prochaine réunion de la Commission spéciale sur cette Convention prévue au premier semestre 2015. Le ministère de la Justice du Canada (SDPI) travaillera avec des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux dans le cadre de la préparation de cette réunion.

[142] *Mesures à prendre au Canada*: Coordonner la préparation en vue de la prochaine réunion de la Commission spéciale ainsi que la participation du Canada dans les travaux du Groupe d'experts.

D. PROTECTION DES BIENS

1. PRIORITÉS MOYENNES

a. *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)*

[143] L'objectif de cette Convention est d'établir une forme internationale de testament qui sera reconnue et valide dans tous les États contractants sans référence aux règles de conflit de lois concernant la validité des testaments.

[144] Cette Convention est présentement en vigueur dans 12 États, y compris au Canada, où elle s'applique dans neuf provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, et Terre-Neuve-et-Labrador). Afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention, la CHLC a préparé, en 1974, une modification à la Loi uniforme sur les testaments. L'adoption de la Convention par les autres provinces et territoires permettrait à un plus grand nombre de Canadiens de bénéficier de la Convention.

[145] *Mesures à prendre au Canada*: Consulter les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

b. *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Conférence de La Haye)*

[146] La Convention prévoit des règles pour déterminer la loi applicable aux trusts étrangers. Elle exige également la reconnaissance de ces trusts par les États contractants y compris par les pays de tradition civiliste qui ne connaissent pas l'institution du trust dans leur droit interne.

[147] Cette Convention est présentement en vigueur dans 12 États, dont la majorité est de droit civil. Elle est en vigueur au Canada depuis le 1er janvier 1993 et s'applique maintenant dans huit provinces, soit en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île du Prince Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Manitoba et en Saskatchewan. L'adoption de législation de mise en œuvre

dans les ressorts canadiens qui ne l'ont pas déjà fait permettrait à un plus grand nombre de Canadiens de bénéficier de la Convention.

[148] *Mesures à prendre au Canada*: Consulter les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

2. PRIORITÉS FAIBLES

a. *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)*

[149] La *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* a été conclue en 1995. Elle prévoit des règles pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés, sujets à certains délais de prescription. La Convention prévoit aussi l'indemnisation des acheteurs de bonne foi et la détermination de la juridiction appropriée pour introduire une demande. Il y a présentement 36 États parties à la Convention.

[150] Les Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts ont été élaborées récemment par un Groupe d'experts mandaté par les secrétariats de l'UNESCO et Unidroit. Elles sont censées être utilisées pour la rédaction de nouvelles dispositions établissant la propriété de l'État sur de tels biens ou pour remplacer des dispositions déjà en vigueur. Les Dispositions modèles ont par ailleurs comme but de faciliter la restitution de biens culturels en cas de déplacement illicite et la mise en œuvre de la Convention.

[151] Le Secrétariat d'Unidroit maintient ses efforts en vue de la promotion de la Convention et des Dispositions modèles en partenariat avec d'autres organisations intergouvernementales dont l'UNESCO.

[152] *Mesures à prendre au Canada*: Lorsque requis, collaborer avec le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de consultations.

CONCLUSION

[153] Ce rapport traite des activités du ministère de la Justice en droit privé international au cours de la dernière année et de ses priorités actuelles. Bien que l'emphase soit mise sur les développements récents, le rapport offre également un aperçu de l'état des instruments internationaux au Canada. Il faut souligner toutefois que les réussites de cette dernière année reposent sur le travail accompli depuis plus de 40 ans par plusieurs Canadiens à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs. Le ministère reconnaît et apprécie grandement la contribution de tant de personnes qui ont offert leur temps et leur expertise et qui ont permis au Canada de prendre un rôle de chef de file dans un grand nombre d'activités en droit privé international sur la scène internationale.

[154] Il reste toujours du travail à faire en termes de mise en œuvre d'instruments internationaux existants tant au niveau provincial/territorial qu'au niveau fédéral. Dans la prochaine année le ministère de la Justice continuera de promouvoir la mise en œuvre d'instruments internationaux et de consacrer du temps à ces activités. Ce travail sera sujet aux ressources disponibles et aux priorités du gouvernement. L'allocation des ressources à la mise en œuvre se heurte par ailleurs à un nombre de plus en plus important de sujets discutés dans les enceintes internationales ce qui affecte la charge de travail des employés des Justice. Le ministère s'acquittera activement de cette tâche dans le but de promouvoir les intérêts du Canada en droit privé international, mais il devra certainement considérer prioriser les sujets et son travail. Les commentaires de la communauté des affaires, de la communauté juridique et des ayants causes de manière générale sont utiles à cet égard pour établir les priorités.

[155] Étant donné les développements récents ayant culminés par la ratification de deux instruments internationaux dans les dernières années, le ministère de la Justice se propose de mettre l'emphase sur la mise en œuvre à moyen terme des conventions suivantes :

- *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (Unidroit)
- *Convention du CIRDI (Banque mondiale)*
- *Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (CNUDCI)

[156] Le ministère de la Justice se propose également de travailler à la mise en œuvre et de continuer d'appuyer les travaux d'analyse de la mise en œuvre des conventions suivantes:

- *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Conférence de La Haye)
- *Convention sur la protection internationale des adultes* (Conférence de La Haye)
- *Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Conférence de La Haye)
- *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Conférence de La Haye)
- *Convention sur les accords d'élection de for* (Conférence de La Haye)

[157] Pour le développement de nouveaux instruments internationaux et la mise en œuvre de ceux qui existent déjà, le ministère de la Justice apprécie grandement la collaboration très constructive de la CHLC et son appui au travail du ministère dans ce domaine. Nous espérons pouvoir continuer cette collaboration dans le futur.

[158] Nous aimerions aussi réitérer notre invitation aux membres de la CHLC de nous faire part de leurs commentaires ou de leurs questions au sujet du contenu de ce rapport. Nous serions particulièrement intéressés à savoir si les priorités sont conformes à celles des gouvernements provinciaux et territoriaux. Vos commentaires ou questions peuvent être transmis à l'un ou l'autre des conseillers juridiques de la SDPI du ministère dont la liste des noms est contenue à l'Annexe E.

Liste des principaux conventions, protocoles et lois types de droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, UNIDROIT et l'OÉA

Conférence de La Haye de droit international privé (depuis 1954)

Conventions et protocoles

1954 - Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile
1955 - Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels
1955 - Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile
1956 - Convention du premier juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères
1956 - Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels
1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels
1958 - Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants
1961 - Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
1961 - Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
1961 - Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
1965 - Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption
1965 - Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
1965 - Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for
1970 - Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
1970 - Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps
1971 - Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale
1971 - Protocole additionnel du premier février 1971 à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale
1971 - Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière

1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions
1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits
1973 - Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux
1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages
1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation
1980 - Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
1980 - Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice
1985 - Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
1986 - Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises
1989 - Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort
1993 - Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
1996 - Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
2000 - Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes
2002 - Convention du 12 décembre 2002 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
2005 - Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for
2007 - Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
2007 - Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

CNUDCI

Conventions

1958 - Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères - dite Convention de "New York"
1974 - Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises
1978 - Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer - "Règles de Hambourg"
1980 - Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
1988 - Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux
1991 - Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international
1995 - Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by

2001 - Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international
2005 - Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux
2008 - Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer - "Règles de Rotterdam"
2014 Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

Lois types
1985 - Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (amendée en 2006)
1992 - Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux
1993 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens et construction
1994 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services
1996 - Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation, avec article 5 bis tel qu'ajouté en 1998
1997 - Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale
2001 - Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et Guide pour son incorporation
2002 - Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale
2011 - Loi type sur la passation des marchés publics

UNIDROIT

Conventions et protocoles
1964 - Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
1964 - Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
1970 - Convention internationale relative au contrat de voyage (CCV) (Bruxelles)
1973 - Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington)
1983 - Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (Genève)
1988 - Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (Ottawa)
1988 - Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (Ottawa)
1995 - Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome)
2001 - Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)
2001 - Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)
2007 - Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Luxembourg)
2009 - Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève)
2012 - Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Berlin)

Lois types

2002 - Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise
2008 - Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement
2011 - Dispositions législatives modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels (Unidroit – UNESCO)

OÉA

Conventions and protocoles

1975 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et factures
1975 - Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international
1975 - Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires
1975 - Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger
1975 - Convention interaméricaine sur le régime légal des procurations utilisées à l'étranger
1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de chèques
1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les compagnies commerciales
1979 - Convention interaméricaine sur le domicile des personnes physiques en droit international privé
1979 - Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures préventives
1979 - Convention interaméricaine sur les règles générales de droit international privé
1979 - Convention interaméricaine sur la validité extraterritoriale des jugements et des sentences arbitrales rendus à l'étranger
1979 - Convention interaméricaine sur la preuve et l'information sur le droit étranger
1979 - Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires
1984 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant l'adoption des mineurs
1984 - Convention interaméricaine sur la juridiction dans le domaine international pour assurer la validité extraterritoriale des décisions étrangères
1984 - Convention interaméricaine sur la personnalité et la capacité juridiques des personnes morales en droit international privé
1984 - Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger
1989 - Convention interaméricaine sur les contrats sur le transport de marchandises par voie terrestre
1989 - Convention interaméricaine sur le retour international d'enfants
1989 - Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires
1994 - Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs
1994 - Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux

Lois types

2002 - Loi type interaméricaine sur le connaissement uniforme direct négociable concernant le transport international de marchandises par voir terrestre
2006 - Loi type interaméricaine sur les sûretés mobilières
2009 - Règlement type concernant le registre (sur les sûretés mobilières)

Survol Des Priorités De Droit Privé International

ORGANISATIONS:
La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé
OEA: Organisation des États américains
CNUDCI: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé
Banque mondiale

juin 2014

Niveau de priorité		Droit commercial international	Coopération judiciaire et exécution de jugements	Droit de la famille	Protection des biens
1	Négociation	• Norme juridique pour le règlement des litiges en ligne (CNUDCI)	• Projet sur les jugements (La Haye) • Loi type sur la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers (Commonwealth)		
	Mise en œuvre		• Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye) • Convention relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye)	• Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (La Haye) • Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye)	

Niveau de priorité		Droit commercial international	Coopération judiciaire et exécution de jugements	Droit de la famille	Protection des biens
	Suivi		• Ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères (La Haye)	• Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye)	
2	**Négociation**	• Choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux (La Haye) • Projet de Loi type sur les opérations garanties (CNUDCI) • Régime simplifié de constitution de sociétés (CNUDCI)			
	Mise en œuvre	• Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) - (Banque mondiale) • Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)	•	• Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye)	• Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)
	Suivi	• Documents transférables électroniques (CNUDCI) • Projet de directives juridiques internationales pour l'agriculture sous contrat (Unidroit)		• Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye) • Statut de l'enfant et accords de maternité de substitution à caractère international (La Haye)	
3	**Mise en œuvre**		• Convention sur les accords d'élection de for (La Haye)		• Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)
	Suivi	• Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (La Haye) - Loi uniforme de la CHLC • Convention sur la cession de créances (CNUDCI)			

Niveau de priorité	Droit commercial international	Coopération judiciaire et exécution de jugements	Droit de la famille	Protection des biens
	• Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le protocole aéronautique (Unidroit) • Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI) • Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI) • Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la médiation commerciale internationale • Dispositions législatives types sur les mesures provisoires à l'appui de l'arbitrage (CNUDCI)			

Tableau de l'état au Canada d'instruments de droit privé international*

Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
2 - Mise en œuvre	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) (Banque mondiale)	- Loi uniforme de la CHLC (1998) - Lois de mise en œuvre adoptées: Canada (2008), l'Ontario (1999), la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, la Saskatchewan (2006), les Territoires du Nord-Ouest (2009) et l'Alberta (2013) - Applicable au Canada depuis le 1 décembre 2013	- En vigueur le 14 octobre 1966 - 150 États parties - Ratifiée par le Canada le 1 Novembre 2013	- Continuer de rechercher l'appui des provinces et territoires pour la mise en œuvre
	Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)	- Loi uniforme de la CHLC en préparation	- En vigueur le 1er janvier 2000 - 8 États parties	- Rédiger une loi uniforme et commentaires
3 - Mise en œuvre	Convention relative aux garanties internationales portant sur l'équipement mobile et Protocole aéronautique (UNIDROIT)	- Loi uniforme de la CHLC (2002) - En vigueur au Canada (1 avril 2013) et application étendue aux provinces et territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et- Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon. - Loi de mise en œuvre adoptée (mais non en vigueur) au Nouveau-Brunswick	- Convention en vigueur le 1er mars 2006 - 55 États parties	- Poursuivre la mise en œuvre au Canada - Étendre l'application au Nouveau-Brunswick
	Convention sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC sous étude	- Pas en vigueur - 3 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 2 ratifications	- Rédiger une loi uniforme et commentaires

*au 30 juin 2014

Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
3 – Mise en œuvre	Loi type sur l'arbitrage commercial international (CNUDCI) Modifications à la Loi type sur l'arbitrage commercial international (CNUDCI)	- Loi uniforme de la CHLC (1987) - Loi uniforme de 1987 adoptée par tous les ressorts canadiens - Loi uniforme de 2013 sous étude par les provinces et territoires	- Loi type adoptée en 1985 - Modifications à la Loi type adoptées en 2006 - Quelques 65 états ont adopté les versions de 1985 ou de 2006 de la Loi type ou des lois inspirées de celles-ci	- Adoption de la version révisée de la Loi uniforme par les ressorts le souhaitant
	Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI)	- Loi uniforme de la CHLC (2005) - Loi de mise en œuvre adoptée par la Nouvelle-Écosse (2005) et l'Ontario (2010)	- Loi type adoptée en 2002 - Loi type adoptée dans 14 États	- Adoption de la loi uniforme par les ressorts qui le souhaitent
	Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)	- Loi uniforme de la CHLC (2011)	- En vigueur le 1er mars 2013 - 5 États parties	- Adoption de la loi uniforme par les ressorts qui le souhaitent
	Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI)	- Loi uniforme de la CHLC (1998) - Loi de mise en œuvre adoptée (mais non en vigueur) par: le Nunavut (2006)	- En vigueur le 1er août 1988 - 29 États parties (Convention) - 22 États parties (Convention selon les modifications du Protocole)	- Au moment opportun, faire suivi des consultations avec les provinces et territoires - Examiner la possibilité d'adopter une loi de mise en œuvre fédérale - Envisager une approche plus simple pour la mise en œuvre
	Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)	- Loi uniforme de la CHLC (2007)	- Adoptée en 2001 - Pas en vigueur - 5 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 1 adhésion	- Suivi des démarches pour la ratification
3 - Suivi	Convention sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Unidroit)		- Adoptée en 2009 - Pas en vigueur	- Aucune en ce moment
	Convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux		- Adoptée en 1988 - Pas en vigueur	- Aucune en ce moment

Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
	(CNUDCI)		- 10 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 5 adhésions - Signée par le Canada le 7 décembre 1989	
3 -Suivi	Convention sur le crédit-bail international Convention sur l'affacturage international (Unidroit)	- Loi uniforme de la CHLC (1995)	- En vigueur le 1er mai 1995 - 8 États parties (Convention sur l'affacturage international) - 10 États parties (Convention sur le crédit-bail international)	- Consulter les gouvernements et l'industrie pour connaître leur intérêt
	Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ONU)	- Entrée en vigueur au Canada le 10 août 1986 - En vigueur partout au Canada	- En vigueur le juin 7, 1959 - 150 États parties	- Aucune en ce moment
	Loi type sur le commerce électronique (CNUDCI)	- Loi uniforme de la CHLC (1999) - Adoptée par tous les ressorts canadiens	- Adoptée en 1996 - Loi type adoptée dans 59 États	- Fournir des renseignements sur demande
	Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI)	- Entrée en vigueur au Canada le 1er mai 1992 - Application étendue à tous les provinces et territoires	- En vigueur le 1er janvier 1988 - 81 États parties	- Aucune en ce moment
	Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI)	- Dispositions fondées sur la Loi type dans les lois fédérales en matière d'insolvabilité	- Adopté en 1997 - Loi modèle adoptée dans 19 États	- Fournir des renseignements sur demande

Entraide judiciaire et exécution des jugements

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
1 - Mise en œuvre	Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye)		- En vigueur le 24 janvier 1965 - 107 États parties	- Continuer l'analyse de la mise en œuvre et le suivi auprès des provinces et territoires
	Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye)	- Entrée en vigueur au Canada le 1er mai 1989 - Application étendue à toutes les provinces et territoires du Canada	- En vigueur le 10 février 1969 - 68 États parties	- Continuer de fournir de l'information en réponse aux questions sur l'application de la Convention - Coordonner l'échange de renseignements entre les Autorités centrales canadiennes
3 - Mise en œuvre	Convention sur les accords d'élection de for (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC adoptée en 2010	- Pas en vigueur - 2 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 1 ratification	- Coordonner une analyse de la mise en œuvre fédérale et promouvoir la mise en œuvre auprès des provinces et territoires
3 - Suivi	Convention Canada-France relative à la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (Bilatérale)	- Loi uniforme de la CHLC (1997) - Lois de mise en œuvre adoptées par la Saskatchewan (1998), l'Ontario (1999) et le Manitoba (2000)	- Pas en vigueur - Convention signée le 10 juin 1996	- Aucune en ce moment

Droit de la famille

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
1 - Mise en œuvre	Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et autres membres de la famille (La Haye)	- CCHF – Groupe de travail et sous-groupe de travail se penchant sur la mise en œuvre au Canada	- En vigueur le 1 janvier 2013 - 5 États parties	- Poursuivre le travail sur l'analyse de la mise en œuvre
	Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution ainsi que la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC (2001) CCHF – Groupe de travail sur la justice familiale se penchant sur les incidences de la mise en œuvre	- En vigueur le 1er janvier 2002 - 41 États parties	- Poursuivre le travail sur l'analyse de la mise en œuvre, y compris les questions de mise en œuvre à l'échelle fédérale
1 - Suivi	Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye)	- Entrée en vigueur au Canada le 1er décembre 1983 - Application étendue à tous les provinces et territoires	- En vigueur le 1er décembre 1983 - 92 États parties	- Prendre des décisions relativement à l'acceptation des18 États qui ont adhéré à la Convention - Participer au Groupe de travail chargé d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(b) de la Convention
2 - Mise en œuvre	Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC (2001) - Loi de mise en œuvre adoptée in Saskatchewan (2005)	- En vigueur le 1er janvier 2009 - 7 États parties	- Travailler de concert avec d'autres ministères fédéraux et les autorités provinciales et territoriales sur les questions de la mise en œuvre.
2 - Suivi	Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC (1996) - Entrée en vigueur au Canada le 1er avril 1997 - Application étendue à tous les provinces et territoires	- En vigueur le 1er mai 1995 - 93 États parties	- Coordonner la participation au Groupe d'experts sur les coûts associés à l'adoption internationale - Coordonner la préparation de la prochaine réunion de la Commission spéciale qui se tiendra au plus tard au printemps 2015

Protection de biens				
Niveau de priorité	**Instrument**	**Mise en œuvre au Canada**	**État au niveau international**	**Mesures**
2 - Mise en œuvre	Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)	- Entrée en vigueur au Canada le 9 février 1978 - Application étendue aux provinces et territoires: l'Alberta, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario (1978), la Saskatchewan (1982), l'Île-du-Prince-Édouard (1995), le Nouveau-Brunswick (1997), la Nouvelle-Écosse (2001), la Colombie-Britannique (2014)	- En vigueur le 9 février 1978 - 12 États parties	- Consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention
2 - Suivi	Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye)	- Entrée en vigueur au Canada le 1er janvier 1993 - Application étendue aux provinces et territoires: L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard (1993), le Manitoba, la Saskatchewan (1994), la Nouvelle-Écosse (2006)	- En vigueur le 1er janvier 1992 - 12 États parties	- Consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention
3 - Suivi	Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (La Haye)		- Pas en vigueur - 3 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 1 ratification	- Consulter au Canada sur une éventuelle ratification et mise en œuvre, lorsque opportun
	Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit) Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts de 2011 (Unidroit/UNESCO)		- En vigueur le 1er juillet 1998 - 33 États parties (Convention)	- Assister sur demande le ministère du Patrimoine canadien relativement aux consultations concernant la Convention

CALENDRIER PROVISOIRE DES RÉUNIONS INTERNATIONALES DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

Août 2014 à juillet 2015

Réunion		**Dates**	**Lieu**
1.	CNUDCI – Groupe de travail II: Arbitrage et Conciliation	15 – 19 septembre 2014	Vienne
2.	CNUDCI – Groupe de travail III: Règlement des litiges en ligne	20 – 24 octobre 2014	Vienne
3.	CNUDCI – Groupe de travail IV: Commerce électronique	10 – 14 novembre 2014	Vienne
4.	CNUDCI – Groupe de travail I: Micro-, petites et moyennes entreprises	17 – 21 novembre 2014	Vienne
5.	Unidroit – Groupe de travail sur l'agriculture sous contrat	17 – 21 novembre 2014	Rome
6.	Unidroit – Règles de procédures transnationales – travaux sur la préparation de règles régionales	27 – 28 novembre 2014/	Rome
7.	CNUDCI – Groupe de travail VI: Sûretés	8 – 12 décembre 2014	Vienne
8.	CNUDCI – Groupe de travail V: Droit de l'insolvabilité	15 – 19 décembre 2014	Vienne
9.	CNUDCI – Groupe de travail II: Arbitrage et Conciliation	2 – 6 février 2015	New York
10.	CNUDCI – Groupe de travail III: Règlement des litiges en ligne	9 – 13 février 2015	New York
11.	HCCH – Affaires générales et la politique	22 – 28 mars 2015	La Haye
12.	CNUDCI – Groupe de travail I: Micro-, petites et moyennes entreprises	13 – 17 avril 2015	New York
13.	CNUDCI – Groupe de travail VI: Sûretés	20 – 24 avril 2015	New York

Réunion		Dates	Lieu
14.	UNIDROIT – 94e session du Conseil de Direction	4 – 9 mai 2015	Rome
15.	CNUDCI – Groupe de travail IV: Commerce électronique	18 – 22 mai 2015	New York
16.	CNUDCI – Groupe de travail V: Droit de l'insolvabilité	26 – 29 mai 2015	New York
17.	HCCH –Commission spéciale – Convention sur l'adoption internationale	Juin 2015	La Haye
18.	CNUDCI – 48ème Session de la Commission	29 juin – 16 juillet 2015	Vienne

CONTACTS À LA SECTION DU DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL (2014)

Kathryn Sabo Avocate générale et Directrice	613-957-4967 kathryn.sabo@justice.gc.ca
Manon Dostie Avocate-conseil	613-957-7882 manon.dostie@justice.gc.ca
Dominique D'Allaire Avocat	613-954-0198 ddallair@justice.gc.ca
Marie Riendeau Avocate	613-941-9185 marie.riendeau@justice.gc.ca
Valérie Simard Avocate	613-957-4888 valerie.simard@justice.gc.ca